



**REGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION
FINANCIERE
AUX EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES**

REGLEMENT

concernant

la contribution financière du propriétaire aux équipements communautaires liés à des mesures d'aménagement du territoire de la Commune Treycovagnes

Objet

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour objet la détermination de la contribution financière du propriétaire aux équipements communautaires prévue aux art. 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Assujettis et
convention

ARTICLE 2

Sous réserve des exonérations prévues par l'article 4d LICom, la contribution est due par le propriétaire d'un bien-fonds au moment de l'entrée en force de mesures d'aménagement du territoire qui augmentent sensiblement la valeur du fonds. Pour les biens-fonds soumis à l'usufruit, elle est due par le nu-propriétaire. Pour les biens-fonds soumis à un droit de superficie, elle est due par le superficiaire.

Ces mesures d'aménagement du territoire peuvent notamment consister en :

1. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;
2. la modification des prescriptions d'une zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

Les plans partiels d'affectation et les plans de quartiers sont notamment touchés par ce règlement.

La décision fixant la contribution est notifiée dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ou dès l'entrée en force de la décision de la Commune relative à une zone à options.

Par voie conventionnelle, la Commune peut différer la perception de la contribution ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Montant de
la
contribution

ARTICLE 3

La contribution est destinée à couvrir le 50 % de l'équipement communautaire.

Lorsque la mesure d'aménagement concerne plusieurs parcelles, la contribution doit être répartie entre les propriétaires concernés, au prorata de la surface de leur terrain.

Un règlement spécifique chiffrant la taxe due sera adopté parallèlement à toute nouvelle mesure d'aménagement du territoire.

Voies de
droit

ARTICLE 4

Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à la municipalité dans les trente jours dès la notification du bordereau. La municipalité transmet le dossier à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

**Approuvé par la municipalité de Treycovagnes,
le 29 octobre 2012**

Le syndic

La secrétaire

S. Baudat

M. Aubert Fahrni

**Adopté par le Conseil communal de Treycovagnes,
le 10 décembre 2012**

Le président :

La secrétaire :

P. Wüthrich

A. Jeannin

**Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur,
en date du**